

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de cinq résidences principales situées dans la ville d'Alma

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 juillet 2006, un glissement de terrain est survenu dans une zone à risque de coulée argileuse, à proximité de la route du Lac Ouest, dans la ville d'Alma;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et engendrent une coulée argileuse pouvant compromettre la sécurité des résidences principales sises aux 1705, 1710, 1715, 1735 et 1745, route du Lac Ouest et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation des résidences menacées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des occupants des résidences principales sises aux 1705, 1710, 1715, 1735 et 1745, route du Lac Ouest, dans la ville d'Alma, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, en raison d'un risque de coulée argileuse.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____